

Réaction dans le cadre de l'enquête
publique pour la création d'un parking
sur le site de l'abbaye Notre Dame du
Vivier
à Marche-les-Dames

(Dossier : PUCODT /MLD/315B/2022)



Place à la nature

Table des matières

Contexte général	3
Impact paysager et culturel.....	4
Abbaye et qualité paysagère	4
Le parking sauvage... nuit à l'image de l'abbaye !	5
Localisation et pertinence du projet	6
Le parking : un mal nécessaire au vu du succès de la fréquentation du site ?	6
Plan de secteur favorable au projet de parking	7
Le site constitué de remblais sans intérêt ?	8
Impact sur les habitats	9
Le projet en SGIB et en bordure de zone Natura 2000.	9
Le parking et la zone inondable.....	10
Impact sur la biodiversité	11
Contexte général	11
Impact sur les batraciens.....	13
La pollution lumineuse	15
Impact sur les chauves souris.....	17
Alternatives au projet.....	18
Alternative 1	18
Alternative 2	20
Alternative 3	21
Alternative 4	22
Conclusions.....	23

Contexte général

L'Abbaye Notre Dame du Vivier, longtemps laissée inoccupée, fait actuellement l'objet de travaux de restauration importants et de belle qualité qui réjouissent les amoureux de cette belle vallée de la Gelbressée.

Le succès de ses nouvelles installations a poussé la société Emaar SPRL a introduire une demande de permis pour la mise en place d'un parking de grande capacité en bordure de la route régionale desservant ce fonds de vallée et hors enceinte de l'abbaye en justifiant ce choix par une nécessaire préservation des vues au sein de l'enceinte même de l'édifice.

Le projet porte sur 113 places de parking + 2 places pour les cars en bordure de voirie et couvre une superficie de 4830mètres carré.

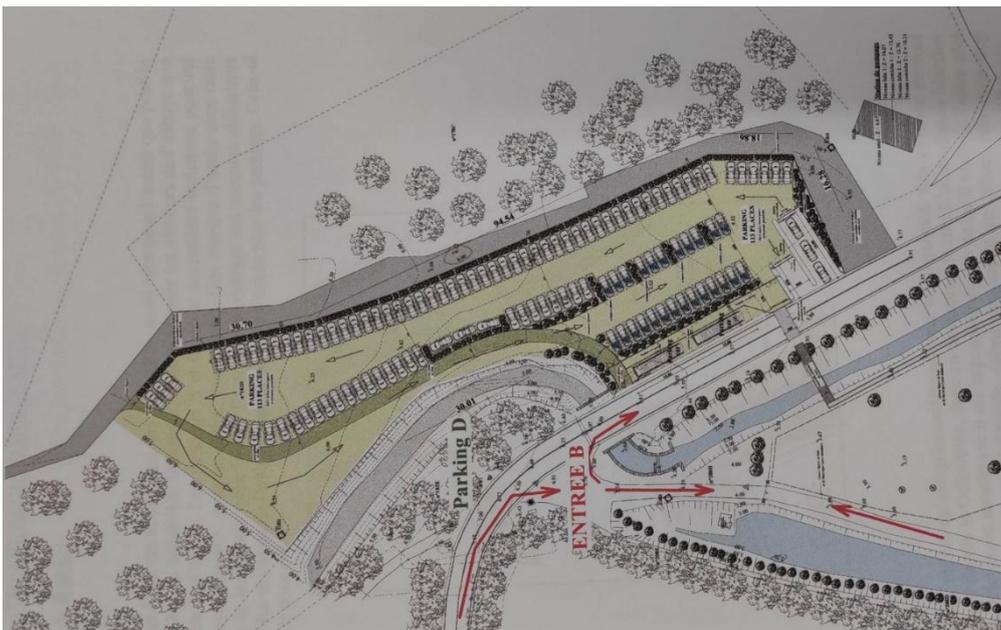


Figure 1 Localisation du projet tel que proposé

Les demandeurs justifient cette demande et cette implantation hors enceinte par les arguments ci-dessous.

- Pour couvrir les besoins en parking rendus nécessaires par le succès de fréquentation du site
- Pour éviter de surcharger l'enceinte de l'abbaye avec ce type d'installations et nuire à l'esthétique du lieu
- Par la future interdiction de l'entrée située aux abords de la grotte (à l'exception des véhicules de grand gabarit) et le goulot de circulation attendu dans l'entrée située au niveau de l'église qui ne permet pas le croisement de deux véhicules.

Ce projet aura un impact non négligeable sur la qualité paysagère de cette vallée et sur la biodiversité très riche de l'endroit. Dès lors, l'ASBL Ramur souhaite apporter les précisions et remarques suivantes.

Impact paysager et culturel

Abbaye et qualité paysagère

Sur base de l'argument mis en avant par le propriétaire : *"un parking hors enceinte pour préserver les vues sur les bâtiments existant"*.

Ceux qui ont eu le privilège de visiter les différents types d'abbayes présentes en Europe auront pu constater qu'elles sont toujours implantées dans des sites à haute qualité paysagère. Souvent situées en fonds de vallée, avec présence d'une rivière offrant une eau de grande qualité, entourée de massifs forestiers permettant une exploitation, etc. L'Abbaye Notre Dame du Vivier n'échappe pas à cette règle.

Dès lors, vouloir externaliser les inconvénients logiquement attendus des types d'aménagements proposés par le promoteur sur le périmètre extérieur de l'enceinte de l'abbaye n'est pas acceptable.

Le site doit être considéré dans son ensemble (bâtiments et environnement naturel immédiat) sans en privilégier un plutôt que l'autre. Faire abstraction de cette règle nuirait considérablement à l'harmonie de l'ensemble.

Il convient donc de proposer un aménagement le moins impactant possible pour ces deux aspects du site.

L'ensemble de la vallée entre l'abbaye côté Meuse et la N 80 (Gelbressée) présente une homogénéité paysagère qui ne peut accepter une rupture telle que proposée par le projet. Les arguments présentés par le promoteur pour en dissimuler les installations ne combleront qu'insuffisamment les impacts visuels.

La signalisation indispensable pour ce parking, les barrières à l'entrée, le parking autocar, l'indispensable éclairage seront autant d'éléments visuels incongrus dans ce site



Figure 2 une continuité paysagère sur tout le tracé de la vallée

Il est utile de rappeler également que tout le site se trouve, au plan de secteur, classé en zone d'intérêt paysager.

Le parking sauvage... nuit à l'image de l'abbaye !

Dans son projet de parking, le promoteur fait état de l'atteinte à l'image de l'abbaye induite par le parking spontané à hauteur du site du futur projet. Il fait mention également du fait que les visiteurs de l'abbaye pourraient bénéficier d'un accès gratuit au futur parking alors même que les promeneurs devraient y monnayer leur stationnement.

Nous craignons donc que le parking en bord de voirie tel que pratiqué depuis toujours serait rendu impossible par la pose d'éléments de dissuasion empêchant ce parking dit "sauvage " et obligeant, par là même, les promeneurs locaux d'y accéder gratuitement.

Une attention doit être portée à ce que le seul point de stationnement disponible au départ de nombreuses excursions en forêt domaniale reste disponible gratuitement.

Cet argument "d'atteinte à l'image " est d'autant moins crédible que les conditions de stationnement relevées le 13 novembre 2022, lors d'une brocante organisée sur le site, ne semblent pas avoir perturbé le demandeur, puisqu'y a même été autorisé, le stationnement le long de la voie d'accès à l'abbaye situé dans l'enceinte.

Ce jour là, l'image de l'abbaye aura pourtant été particulièrement écornée par les centaines de voitures et les violences verbales échangées.

Dans ce cas, ce ne sont pas les affections des rénovations qui sont en cause mais le type d'activité proposé (dans ce cas-ci une brocante) que le site est totalement incapable d'absorber (avec ou sans parking additionnel puisqu'il s'agissait de plusieurs centaines de véhicules).

Le problème relève donc bien plus d'un choix inapproprié d'utilisation du site que d'un manque de parking.



Figure 3 tourisme de masse dans un lieu non approprié

Localisation et pertinence du projet

Le parking : un mal nécessaire au vu du succès de la fréquentation du site ?

Si les travaux de restauration de ce site remarquable ne soulèvent que des réactions enthousiastes (que nous partageons), certains choix d'affectation posent question.

Le projet prévoit :

- 125 places de parking pour 3 restaurants
- 30 places de parking pour des bureaux
- 150 places de parking pour des salles de réunion
- 20 places de parking pour le personnel
- 8 places de parking pour les 4 gîtes

Soit une capacité estimée par le propriétaire de 333 places de parking

Le site compte déjà :

- 8 places au parking A
- 13 places au parking B
- 50 places auto + 18 places pour les deux roues au parking C

Soit 89 places tout compris.

Le promoteur signale néanmoins que " parlant du parking nouveau, il s'agit d'un parking pouvant absorber l'afflux d'une clientèle exceptionnelle et non journalière, et que parlant des 333 places utiles, il s'agit d'une occupation maximale, en supposant que tous ces espaces soient utilisés en même

temps. Dans la réalité, les salles seront plus utilisées le week-end ou en soirée alors que les bureaux seront plus utilisés en semaine et en journée ".

Cette demande théorique en termes de parking s'appuie sur des options d'aménagement qui interpellent à plus d'un titre :

- Il apparaît évident que de telles affectations allaient rapidement mener à une insuffisance de disponibilité en stationnement. Dès lors, pourquoi ce problème n'a-t-il pas fait l'objet d'une planification et d'une communication claire dès la demande initiale de permis ?
- Que faut-il penser d'une proposition en surface de bureaux dans un lieu aussi peu accessible que celui-là ?
- L'offre en service de restauration a-t-elle été correctement évaluée et testée pour justifier la présence de trois restaurants sur le même site ?
- Le site naturel doit-il faire les frais d'une rentabilité maximale du lieu ?

Avec de tels aménagements, ce problème d'accessibilité était donc prévisible et il nous aurait paru plus cohérent d'étudier d'abord la capacité d'accueil du site en termes de parking et de proposer des aménagements en adéquation avec cette offre plutôt que de jouer la carte du fait accompli et du " *mal nécessaire* ".

Plan de secteur favorable au projet de parking

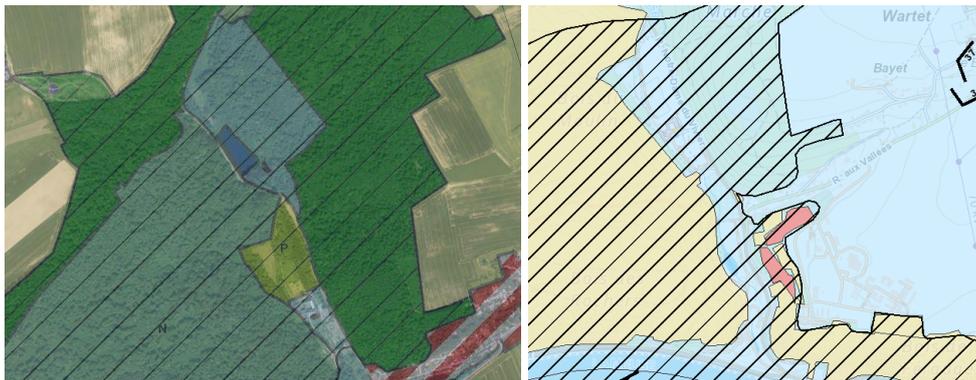


Figure 4 Le plan de secteur - intérêt paysager

Le propriétaire fait la remarque suivante : " *le plan de secteur signale le site dans une zone de "Services et d'équipements communautaires* " particulièrement bien adaptée au projet proposé.

L'ASBL Ramur conteste vigoureusement cet argumentaire. L'affectation de cette zone au plan de secteur ne s'appuie que sur son utilisation antérieure qui servait de terrain de manœuvre militaire relevant de la Défense Nationale. C'est d'ailleurs le cas d'autres dossiers pris en charge par l'association comme le site du Sart Hulet à Jambes qui confère aux terrains militaires cette même affectation.

Celle-ci ne correspond en rien à l'utilisation réelle qui est en faite depuis de nombreuses années à savoir un réservoir de biodiversité essentiel et unique sur le domaine de la commune de Namur.

Les très récents aménagements mis en place par la Région Wallonne pour soutenir la population de batraciens dans ce fonds de vallée en témoignent. Les interventions de bénévoles organisées depuis

1989 pour aider à la migration de ces espèces en témoignent également ainsi que les 4 plans d'eau qui ont été inaugurés en 2020 sur le site de l'ancien étang situé légèrement en amont.

L'affectation au plan de secteur se situe donc à l'opposé de l'utilisation réelle et la réalité de terrain doit primer.



Figure 5 En 2020, quatre nouvelles mares pour les batraciens

Le site constitué de remblais sans intérêt ?

IL est exagéré d'affirmer que le site est situé sur une zone de remblais ; seule une petite partie de la zone (environ 30%) en est constituée. Il est particulièrement interpellant d'entendre cet argument dans la bouche du promoteur alors même que ces dépôts sont imputables à l'abbaye.



Figure 6 Les remblais représentent 30% de la surface du futur projet

Ce lieu a d'abord servi de dépôt temporaire pour les grumes extraites des massifs forestiers voisins, puis de dépôt pour les moellons des murs d'enceinte détruits lors des inondations et, actuellement, alimenté par les terres de remblai provenant des travaux de l'abbaye.

Ses dépôts sont-ils légaux et ont-ils fait l'objet d'une demande de permis ?

Puisque ces remblais dénaturent le site, pourquoi l'option d'une évacuation et d'une restauration avec plantation n'est-elle pas envisagée plutôt que d'y trouver prétexte à l'endommager plus encore ?



Figure 7 Les remblais aujourd'hui partiellement recouverts par la végétation

Impact sur les habitats

Le projet en SGIB et en bordure de zone Natura 2000.

Cette partie de la vallée se situe en Site de Grand Intérêt Biologique (référence : 3392) et en bordure d'une zone Natura 2000.



Figure 8 Localisation du SGIB

Brève description du SGIB

« Le site comprend la partie inférieure du vallon du Ruisseau de la Gelbressée peu avant sa confluence avec la Meuse à Marche-les-Dames, plus précisément depuis son entrée dans le Bois de Hubeumont jusqu'à l'abbaye N.-D. du Vivier. On y trouve différents habitats d'intérêt biologique dont des éléments d'aulnaie-frênaie alluviale à anémone fausse-renoncule (Anemone

ranunculoides), des zones de sources et un plan d'eau actuellement en grande partie atterri mais qui abrite encore plusieurs espèces d'amphibiens parmi lesquelles figurent l'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et la salamandre terrestre (*Salamandra salamandra*). »



Figure 9 Localisation du projet par rapport au site Natura 2000

Le parking et la zone inondable



Figure 10 Vue sur le site

Ce fonds de terrain humide est régulièrement sujet à des inondations et recouvert par des coulées de boue provenant du versant situé à l'arrière du projet. Les eaux de ruissellement sont collectées par un chemin creux (voir photo ci-jointe) qui, en période printanière, alimentent des ornières forestières particulièrement bien fréquentées par les larves de salamandre. Le taux d'humidité élevé et permanent de la zone ainsi que la présence d'un chemin creux, de souches et de bois morts sont exceptionnellement favorables aux batraciens qui y ont trouvé une zone refuge de qualité.

Un aménagement de parking, même partiellement percolant ne fera qu'aggraver les risques d'inondation en limitant la pénétration de l'eau de ruissellement dans le sol.

On peut d'ailleurs se demander ce qui justifie le choix d'un parking dans cette zone marécageuse et s'inquiéter des aménagements que vont demander son installation dans un lieu aussi peu propice.



Figure 11 Le chemin encaissé - voie d'arrivée des eaux et des boues de ruissellement en cas de forte intempérie

Impact sur la biodiversité

Contexte général

Ce site considéré comme " négligé " et de " peu d'intérêt " pour les non-initiés a fait l'objet de divers inventaires qui démontrent à souhait tout le potentiel de ce type de milieu.



Figure 12 Souches, talus empierreés ...autant d'abris pour la faune

Y ont été répertoriés (source : observations.be)

- 45 espèces de plantes (dont : polystic à aiguillons, cardère velue, dorine à feuilles opposées, anémone fausse renoncule...)
- 11 espèces de champignon
- 5 espèces de mousse
- 7 espèces d'hyménoptères
- 2 espèces d'odonate
- 7 espèces de diptère
- 5 espèces de coléoptère
- 4 espèces de papillons
- 14 espèces d'oiseaux dont le cincle plongeur et le martin-pêcheur
- 6 espèces de batraciens (voir plus loin)

(La liste détaillée peut être consultée sur le site Observations.be)



Figure 13 Une zone refuge de qualité pour les batraciens

Impact sur les batraciens

Bien que l'argumentaire du demandeur banalise cet aspect dans sa demande de permis, nous affirmons que l'impact de ce projet sera des plus délétères sur la faune locale.

La vallée de la Gelbressée constitue le site le plus important de la commune pour 7 espèces de batraciens :

- La salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Le triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Le triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Le triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- La grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Le crapaud commun (*Bufo Bufo*)
- L'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)



Figure 14 De gauche à droite : Crapaud commun, Grenouille rousse et Triton alpestre

Les bénévoles y interviennent depuis 1989 pour soutenir une population qui aura fluctué au rythme des niveaux d'eau de l'étang (aujourd'hui asséché), des mares aménagées par les bénévoles des Amis de la Terre et enfin des 4 plans d'eau creusés en 2020 par la Région Wallonne.



Figure 15 Une des 4 mares mare région wallonne



Figure 16 Une population importante mais qui reste fragile face au trafic routier

Le parking D tel que figuré dans la demande de permis :

- Se situe à l'épicentre de la zone d'activité des populations de batraciens de la vallée lors de la migration printanière et estivale
- Condamne une zone refuge de première qualité pour ces populations
- Se situe à 100m de la zone occupée par la plus importante population communale de Salamandre Tachetée et sur le couloir de déplacements de cette espèce.
- Condamne les ornières forestières où sont retrouvée chaque année une quantité importante de larves de salamandre.

Cela revient à dire que, pour ces espèces, le projet :

- Induira une perte conséquente d'habitats.
- Augmentera de manière importante le risque de mortalité des batraciens des suites des déplacements humains et automobiles sur la zone de parking lors de la migration printanière et estivale et à des heures propices aux déplacements de ces espèces (soirée).

Pour information, les espèces mentionnées bénéficient du statut de protection détaillé ci-dessous. Le projet tel que proposé ne respecte pas les conditions de cette protection :

A l'exception du Crapaud commun et de la Grenouille rousse, toutes les espèces indigènes sont mentionnées dans l'annexe 2a de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, ce qui signifie (article 2 bis) que ces espèces sont intégralement protégées (strictement protégées en vertu de l'annexe IVa de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne).

Cette protection implique l'interdiction :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de loi ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles ;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Le Crapaud commun et la Grenouille rousse sont mentionnés dans l'annexe 3 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

Ces deux espèces sont partiellement protégées (article 2 ter). Cette protection implique l'interdiction :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces ;
- 4° de détenir, acheter, échanger, vendre ou mettre en vente des spécimens de ces espèces.

La pollution lumineuse

Même si ce problème majeur n'est en aucun cas évoqué dans la demande de permis soumise à l'enquête publique, l'éclairage indispensable aux déplacements en toute sécurité des utilisateurs de ce parking va induire une **pollution lumineuse** extrêmement préjudiciable aux espèces présentes.

Il est notoire que l'éclairage artificiel a un effet répulsif sur ces espèces et que la zone et les alentours immédiats risquent de perdre une bonne part de leur attractivité.

Une proposition d'éclairage intelligent (déclenchement relié à un détecteur de mouvement) s'avérerait plus insidieux encore ; cette alternance brutale d'obscurité et de lumière forte ayant des conséquences encore plus désastreuses sur leur mobilité.

Cette portion de la vallée située entre l'entrée principale de l'abbaye et la station d'épuration située à l'entrée de Gelbressée a toujours été dépourvue de tout éclairage artificiel ; le point lumineux le plus proche se situe à l'entrée principale de l'abbaye et donc à plus de 300 mètres du site concerné par le projet. Cette zone et le reste de la vallée située en amont bénéficie donc depuis toujours d'une obscurité précieuse.

Une implantation de parking à cet endroit obligerait le propriétaire à prévoir un éclairage :

- le long du chemin d'accès au sein de la propriété
- aux abords proches de la sortie vers la voirie régionale
- aux abords immédiats de la passerelle piétonne et de la traversée routière
- sur le site même du parking.

De plus en plus d'études font mention d'impacts négatifs de la pollution lumineuse sur le rythme biologique des batraciens.

L'émission de lumière artificielle durant la nuit induit une intensité et un spectre lumineux qui ne correspondent pas à ceux de la lumière nocturne naturelle. Par conséquent, cette lumière artificielle impact profondément l'environnement lumineux naturel (Gaston et al., 2015). Par exemple, la lumière artificielle peut atteindre une intensité de 150 lux (lumens/m²) ce qui est 1000 fois supérieur à la lumière d'une pleine lune (Kyba et al., 2014).

De plus, la lumière artificielle émise dans l'environnement impact non seulement directement la luminosité ambiante mais aussi indirectement lorsqu'elle se diffuse dans l'atmosphère. En effet, les particules lumineuses présentes dans l'atmosphère (goutte d'eau, pollution) réfléchissent et diffusent alors la lumière artificielle, c'est le phénomène de "lueur du ciel" ("skyglow") (Rosebrugh, 1935). Cette pollution lumineuse peut donc être propagée sur de longue distance allant jusqu'à toucher plus de 99 % des populations européennes (Falchi et al. 2016).

Or, la lumière est un signal important dans la régulation des cycles biologiques sur 24h (cycle circadien). La détection de la lumière à l'instar d'une horloge, donne un signal temporel qui synchronise les processus physiologiques, biochimiques et comportementaux des organismes avec leur environnement (Flacon et al. 2009). Cette pollution lumineuse impacte donc négativement de nombreux organismes sur le plan physiologique et écologique (Navara & Nelson, 2007).

L'impact de la pollution lumineuse sur le cycle circadien des vertébrés est largement démontré (Grubisic et al. 2019). Même s'il reste encore beaucoup d'inconnues concernant les amphibiens, on sait aujourd'hui que cette pollution affecte leur développement larvaire (Dananay & Bernard, 2018), altère l'activité et l'allocation énergétique (Touzot et al. 2019) et les comportements reproducteurs comme le chant des mâles (Dias et al. 2019).

Des études ont également démontré un impact sur les fonctions endocrines, les comportements de chasse, la territorialité et les déplacements chez les salamandres. Ces différentes fonctions ont suffisamment été impactées que pour en conclure que la pollution lumineuse est une menace supplémentaire à la pérennité des populations de ces espèces (Wise et al. 2006).

Impact sur les chauves souris

La vallée de la Gelbressée est un site très important pour les chauves-souris.

Plusieurs espèces y sont recensées :

Pipistrelle commune (pipistrellus pipistrellus)

Oreillard Commun (Plecotus auritus)

Vespertillon de Natterer (Myotis nattereri)

Myotis à moustaches / de Brandt (Myotis mystacinus/brandtii)

Serotine (Eptesicus serotinus)

Nous n'avons pas eu accès aux détails concernant 4 autres espèces supplémentaires mentionnées dans certains rapports.

Le projet ne semble pas devoir avoir d'impacts directs sur la mortalité des espèces présentes sauf à considérer l'aspect négatif de la pollution lumineuse sur la capacité d'alimentation et de déplacement de certaines espèces (voir ci-après). Dans la vallée, plusieurs anciennes galeries d'extraction y ont été aménagées pour empêcher l'intrusion humaine. Les travaux effectués dans les bâtiments de l'abbaye ont d'ailleurs fait l'objet de nombreuses remarques et conseils d'aménagement pour en préserver les gîtes.

On sait que l'absence de lumière est un atout pour les chauves-souris : grâce aux ultrasons qu'elles émettent, les chauves-souris ont fait de l'obscurité un véritable terrain de jeu. C'est pourquoi l'éclairage nocturne a un impact certain sur leur comportement.

Les Rhinolophes et les Murins sont des espèces « lucifuges », c'est-à-dire qui évitent la lumière. Les rangées de lampadaires au bord des routes forment, pour ces espèces sensibles à la lumière, une barrière presque infranchissable. L'éclairage provoque ainsi un déséquilibre dans les populations de chauves-souris en favorisant localement les espèces tolérantes à la lumière, souvent plus communes, et en évinçant les espèces intolérantes, souvent rares et menacées qui sont privées de zones de chasse importantes.

De manière générale, la pollution lumineuse impacte toutes les espèces dépendant du rythme circadien, dont toutes les espèces nocturnes tels que les mammifères, les batraciens, les oiseaux, etc.

Pour l'ensemble de ces espèces, sont observés quatre types d'effets directs de la pollution lumineuse, pouvant chacun avoir des conséquences dramatiques :

- l'attraction ou la répulsion liée à la source lumineuse, des effets physiologiques (maladie, affaiblissement)
- des perturbations comportementales
- la réduction ou la perte de ressources alimentaires ou d'espaces de chasse exploitables
- la fragmentation spatiale (valable pour tous les animaux nocturnes)
- une augmentation de la prédation ou une concurrence accrue de certaines espèces avec celles tirant profit de la pollution lumineuse.
- exposition accrue aux prédateurs

Un des effets indirects le plus impactant de la pollution lumineuse concerne la disponibilité en ressources alimentaires, de par :

- l'attraction des insectes par la lumière,
- la perte d'habitats de chasse liée au départ des proies vers des zones éclairées (En effet, de nombreuses espèces d'insectes peuvent être attirées par la lumière artificielle. Ainsi, une quantité anormalement élevée d'insectes peut être présente en un lieu éclairé très localisé attirant les prédateurs nocturnes de ces insectes piégés. Il a été démontré que l'attraction d'insectes par la lumière produite par une seule bougie en nuit noire peut se faire sur plus de 700 mètres à découvert. Celle consécutive à l'éclairage de points lumineux surélevés est donc bien supérieure et de nature à aseptiser les écosystèmes).

Tableau 2 : Classement des espèces de chiroptères présentes en PACA en fonction de leur tolérance à la lumière

Espèces Lucifuges	Espèces partiellement tolérantes à la lumière	Inconnu
<u>Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)</u> , <u>Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)</u> , <u>Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)</u> , <u>Petit murin (<i>Myotis oxygenathus</i>)</u> , <u>Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)</u> , <u>Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)</u> , <u>Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)</u> , <u>Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)</u> , <u>Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)</u> , <u>Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)</u> , Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>) Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastellus barbastella</i>) <u>Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)</u> Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>), Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>), Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>), Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>), Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>), Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>) Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>) Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>) Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>)	la Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>) Grande noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>) <u>Oreillard montagnard (<i>Plecotus macrobullaris</i>)</u> Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>) <u>Murin de Capaccini (<i>Myotis capaccinii</i>)</u> Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>) <u>Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)</u>

En gras : espèce glaneuse / en noir (non gras) : espèce à vol rapide / souligné : les espèces inscrites en Annexe II de la Directive Habitats
Source : A. Lacoëuilhe, 2014, Baldogh et al. 200, Jones et Rydell, 1994 ... etc. et GCP, 2015

Elles seront donc impactées directement par l'aménagement du projet.

Alternatives au projet

Ce projet doit d'autant être remis en question qu'il existe des alternatives crédibles.

Alternative 1

L'abbaye possède une zone en prairie très proche du site du projet initial et qui fait déjà l'objet d'une demande de permis (nommé parking C sur les plans).

Suivant les dires du propriétaire, la capacité de ce parking (50 places auto + 18 places pour les deux roues) constitue la limite maximale autorisée par les autorités sur cette zone de "parc".

Cette affirmation ne semble pas correspondre à la réalité puisque cette marge est de 15% pour une superficie de plus de 5ha (soit 75 ares) et alors même que le parking C tel que demandé ne couvre que 1862 m². Si cette norme est exacte, il resterait donc près de 56 ares aménageables en zone de parking en prolongement du parking C.

Règlementation CODT

Art. D.II.40. De la zone de parc. La zone de parc est destinée aux espaces verts ordonnés dans un souci d'esthétique paysagère. N'y sont admis que les actes et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement ainsi que les actes et travaux complémentaires fixés par le Gouvernement. La mise en œuvre d'une zone de parc dont la superficie excède cinq hectares peut

également faire l'objet d'autres actes et travaux, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'un schéma d'orientation local couvrant sa totalité soit entré en vigueur. Le Gouvernement peut arrêter le pourcentage de la superficie de la zone qui peut être concerné par les actes et travaux visés aux alinéas 2 et 3.

Cette alternative pourrait donc s'articuler autour d'une extension du parking C comme matérialisée sur le plan ci-dessous par l'ovale vert.

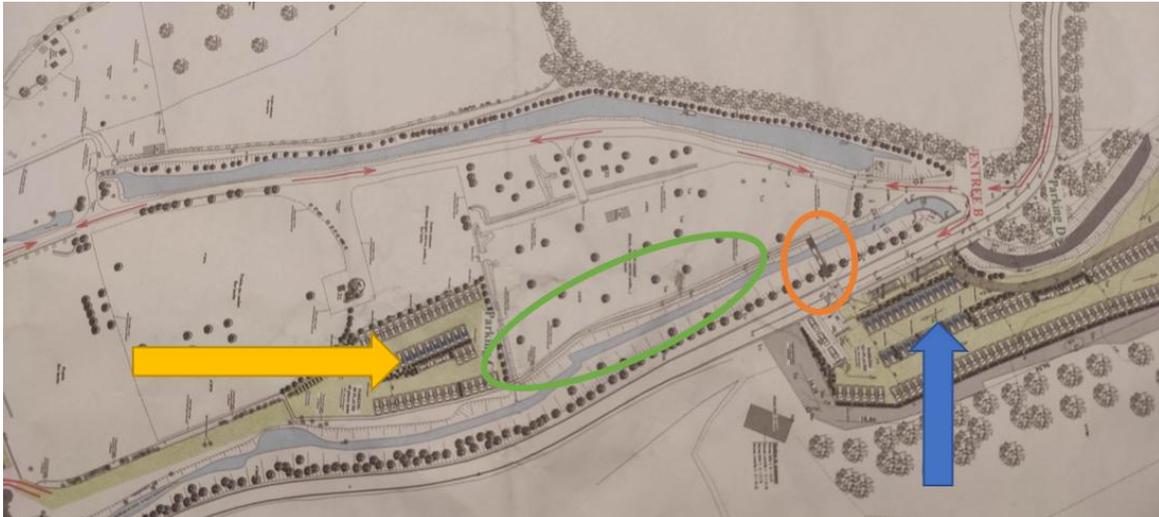


Figure 17 Projet de parking (flèche bleue), Parking C (flèche orange), passerelle carrossable (ovale orange) et zone d'aménagement possible (ovale vert)

Cette option doit être étudiée d'autant que ses avantages sont nombreux :

- Préservation de la zone refuge des batraciens
- Limitation importante des impacts sur le flux de migration des batraciens (la prairie est peu attractive pour ces espèces)
- Limitation des installations lumineuses (et donc de la pollution qui l'accompagne) puisque se limitant au chemin d'accès et à une petite zone de la prairie.
- Elimination du risque potentiel de traversées piétonnes au départ de la passerelle
- Aucun abattage d'arbres à prévoir
- Assure une continuité avec le parking C
- Suppression de l'impact visuel négatif du parking dans le parcours de la vallée
- Invisible du site des bâtiments de l'abbaye par la plantation d'un simple écran végétal (haie – déjà envisagé pour le parking C)
- Création d'un second accès pour le site de l'abbaye à partir de la passerelle carrossable (donc accessible pour les véhicules)
- Réduction sensible des frais d'aménagement pour le propriétaire
- Préservation de la zone à Salamandre Tachetée de la pollution lumineuse
- **Et surtout ...impact environnemental limité.**

La mise en place d'une passerelle carrossable (à voie unique ou non) ouvrirait un second accès pour l'abbaye qui pourrait permettre l'instauration d'un sens unique de l'entrée située côté cimetière vers cette passerelle. La circulation dans l'enceinte de l'abbaye en serait fluidifiée et les problèmes liés à l'étroitesse de l'entrée côté cimetière (et qui ne permet pas à deux véhicules de se croiser) seraient

résolus. L'entrée carrossable située près de la grotte serait réservée aux véhicules de grand gabarit (services d'incendie, fournisseurs...).

On ne pourrait que conseiller un aménagement au sol de type percolant, permettant le maintien de végétation et acceptant un éclairage au sol (et non rayonnant vers le haut) afin de limiter l'impact sur le milieu naturel.

L'argument de la non-possibilité de cette option pour cause de terrain marécageux est balayé par le fait même que le parking tel que prévu (parking D) se situe sur un fonds humide et inondable.



Figure 18 Salamandre tacheté



Figure 19 différentes vues de la zone impactées par l'alternative 1

Alternative 2

A l'arrière de l'abbaye et en lisière de forêt (Natura 2000 tout de même), se trouve une prairie qui pourrait recevoir ce projet.

Prairie pâturée, son aménagement partiel n'impacterait pas de manière conséquente le milieu naturel.

Cette option présente plusieurs avantages.

- Position moins centrale par rapport à la migration des batraciens (surtout si l'aménagement se limite à la partie Sud de la prairie)mais néanmoins impactante

- Accès piétonnier facile vers l'abbaye
- Quasi invisible de la route et de l'abbaye

Et quelques inconvénients.

- Ne règle pas le problème des entrées et sorties de l'abbaye (dans la demande de permis, il sera stipulé que la sortie de l'abbaye située au niveau de la grotte ne sera plus accessible que de manière exceptionnelle par les véhicules dont le volume ne permet pas un accès par l'entrée à front de rue au niveau de l'église).
- En limite de zone natura 2000 (forêt domaniale)
- Proche de la zone fréquentée par la Salamandre tachetée même si les milieux ouverts sont moins attractifs pour l'espèce qui les fréquente peu



Figure 20 Localisation de l'alternative 2

Alternative 3

En aval de l'abbaye, se trouvent des terrains actuellement occupés par la Défense Nationale et dont il nous revient qu'ils seront bientôt disponibles. Cet endroit pourrait convenir pour un parking de petite dimension sans altérer de milieux fragiles. Les vieux arbres présents sur le site devraient évidemment y être maintenus.

Cette alternative ne retient pas particulièrement notre attention pour l'impact visuel négatif qu'il pourrait générer pour les riverains.

Partiellement urbanisé et déjà doté de l'éclairage artificiel, son impact environnemental pourrait néanmoins s'avérer moindre que dans le projet tel que décrit dans cette demande de permis.

Les bassins destinés à la culture des plantes aquatiques pour le DNF ayant été comblés depuis de nombreuses années, la présence de batraciens y est nettement moindre.



Figure 21 Une alternative pour un parking de petite dimension

Alternative 4

La proposition est simple : pas de nouveaux parkings sur ce site exceptionnel mais un aménagement autour de la gare SNCB de Marche-Les-Dames qui constituerait un point de départ pour des navettes vers le site de l'abbaye.

Cette solution qui permettrait de préserver à la fois le site de l'abbaye et son environnement naturel s'avérerait idéal mais le temps et les moyens nous manquent pour en étudier la faisabilité.

Nous la mentionnons ici en soutien à tous ceux que la préservation de ce site exceptionnel passionne et qui s'attachent à trouver des solutions allant dans ce sens.

Nous y trouvons néanmoins deux aspects positifs importants :

- Réduction drastique du volume de parking sur et aux alentours du site de l'abbaye
- Mise en place ponctuelle de navettes les jours de grande affluence.

Des espaces disponibles aux abords de la gare pour un parking, 1200 m de distance avec l'abbaye qui pourraient se faire par l'intermédiaire de déplacements doux.

A réfléchir et à évaluer !



Figure 22 Trajet entre la gare SNCB et le site de l'abbaye

Conclusions

Si, comme déjà mentionné plus haut, nous nous réjouissons de la restauration et de la valorisation de ce site exceptionnel, nous regrettons que la multiplication des activités qui vont y être organisées génèrent un besoin en parking tel que l'impact environnemental sur ce site dépasse les limites de ce qui peut être accepté.

Les enjeux climatiques, les pertes intolérables en termes de biodiversité, la dégradation généralisée de l'environnement doivent nous faire réagir et faire en sorte de ne plus "rien perdre".

Nos conclusions sont donc les suivantes

- Au vu des impacts environnementaux majeurs infligés à un site dont la qualité en terme de biodiversité a été démontrée et que des inventaires à venir, souhaités par certains, pour obtenir un classement définitif de cette vallée pourraient encore venir enrichir
- Au vu des choix posés par le propriétaire d'une affectation du bâti qui pose question (trois restaurants, bureaux, etc) dont il était prévisible qu'ils allaient mener à une pénurie en termes de parking
- Au vu des statuts de protection du site du projet et des sites riverains (SGIB et Natura 2000)
- Au vu du passé historique de ce site exceptionnel affecté au recueillement et à la quiétude et dont certaines options d'aménagement nous semblent inappropriées.
- S'avérant qu'il existe des alternatives crédibles et moins impactantes et qu'elles se doivent d'être envisagées.

L'ASBL Ramur demande donc

- Que la demande du nombre d'emplacements de parking soit réduite au strict minimum de manière à s'intégrer dans le milieu architectural et naturel du site de manière non impactante
- Que la demande de permis telle que présentée soit refusée

- Que les alternatives présentées soient étudiées de manière sérieuse et que l'offre en parking soit très progressivement adaptée (donc évolutive) sans prévoir aujourd'hui une offre maximale sans garantie de nécessité future (les deux emplacements pour les cars peuvent être maintenus comme mentionné sur la demande initiale).
- Que le choix des activités proposées sur le site le soit en fonction de la réelle capacité d'accueil et non le contraire.

La vallée de la Gelbressée présente un profil unique sur le territoire communal Namurois. Non urbanisé sur la plus grande partie de son tracé, dépourvu de tout éclairage artificiel, écrin majeur pour une riche population de batraciens, riche également d'un patrimoine immobilier exceptionnel par la présence de l'abbaye, signalée comme étant de grand intérêt biologique sous de multiples aspects, elle se doit d'être préservée de manière intégrale.

Merci déjà de prendre en compte les éléments de notre analyse.



Place à la nature

Jennifer Di Prinzi
Bio-ingénieur
En charge du suivi des
dossiers.

Tél : 0496/981981
contact@ramur.be



Place à la nature

Marcel Guillaume
Administrateur – guide-
nature
En charge du suivi des
dossiers.

Tél : 0476/779815
contact@ramur.be